

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE  
D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES  
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

---

**Notes chronologiques :**

*Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* adoptée le 24 novembre 2009.

*Politique institutionnelle d'évaluation de programme* adoptée le 14 mai 1996 et abrogée le 24 novembre 2009.

**Politique adoptée en vertu de :**

*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;*  
*Règlement sur le régime des études collégiales;*  
*Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS</b> .....	<b>1</b>
1.1 Définition des termes et sigles.....	1
<b>ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE</b> .....	<b>2</b>
3.1 Valeurs.....	2
3.2 Règles en matière de déontologie.....	2
<b>ARTICLE 4 BUTS ET OBJECTIFS</b> .....	<b>3</b>
4.1 Buts de la <i>Politique</i> .....	3
4.2 Objectifs généraux d'évaluation de programmes.....	3
4.3 Objectifs spécifiques d'évaluation de programmes .....	3
4.3.1 <i>Établir le portrait global de la mise en œuvre d'un programme d'études en fonction des dimensions suivantes</i> .....	3
4.3.2 <i>Établir les résultats de l'application locale du programme à partir des critères d'évaluation tels que définis par la CEEC</i> .....	4
4.3.3 <i>Dégager et mettre en œuvre un plan d'action permettant de préserver les acquis, de consolider certains aspects et d'améliorer ce qui doit l'être</i> .....	4
<b>ARTICLE 5 LE SYSTÈME D'INFORMATION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 ÉVALUATION CONTINUE ET ÉVALUATION COMPLÈTE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES À LA FORMATION RÉGULIÈRE</b> .....	<b>5</b>
6.1 Évaluation continue de programmes d'études.....	5
6.2 Évaluation complète de programmes d'études .....	5
6.2.1 <i>Opérations</i> .....	5
6.2.2 <i>Composition du comité d'évaluation</i> .....	5
<b>ARTICLE 7 ÉVALUATION CONTINUE ET ÉVALUATION COMPLÈTE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES À LA FORMATION CONTINUE</b> .....	<b>6</b>
7.1 Évaluation continue de programmes d'études.....	6
7.2 Évaluation complète de programmes d'études .....	6
7.2.1 <i>Opérations</i> .....	6
7.2.2 <i>Composition du comité d'évaluation</i> .....	7
<b>ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>7</b>
8.1 Direction des études.....	7
8.2 Commission des études.....	7
8.2.1 <i>Dans le contexte d'une évaluation complète de programme d'études</i> .....	7
8.3 Direction adjointe des études responsable du Service de recherche et de développement pédagogique .....	7
8.4 Comité d'évaluation complète .....	8
8.5 Comité de programme .....	8
8.5.1 <i>Dans le contexte de l'évaluation continue de programme</i> .....	8
8.5.2 <i>Dans le contexte d'une évaluation complète de programme</i> .....	8

8.6	Départements.....	8
	8.6.1 Dans le contexte de l'évaluation continue de programme.....	8
	8.6.2 Dans le contexte d'une évaluation complète de programme.....	8
8.7	Conseillers pédagogiques à la formation régulière.....	9
	8.7.1 Dans le contexte de l'évaluation continue de programme d'études.....	9
	8.7.2 Dans le contexte d'une évaluation complète de programme à la formation régulière et à la formation continue.....	9
8.8	Conseillers pédagogiques à la formation continue.....	9
8.9	Direction de la formation continue, du développement et des services internationaux .....	9
8.10	Conseil d'administration .....	10
<b>ARTICLE 9 RÉVISION DE LA POLITIQUE.....</b>		<b>10</b>

*L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.*

## PRÉAMBULE

La présente *Politique institutionnelle d'évaluation de programme*<sup>1</sup> établit les fondements, les modalités et les responsabilités qui s'appliquent à l'évaluation de l'ensemble des programmes d'études au Cégep de l'Outaouais, tant à la formation régulière qu'à la formation continue, s'assurant ainsi que l'étudiant – au centre de la mission première du collège – reçoive la formation de qualité à laquelle il a droit.

La mise en œuvre d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études est un moyen privilégié pour se prononcer de façon régulière – ou selon les besoins - sur la qualité de la mise en œuvre des programmes d'études et d'en rendre compte officiellement et publiquement. C'est pour cette raison que les résultats des évaluations doivent dégager des plans d'actions et des pistes d'intervention susceptibles d'être le plus rapidement possible intégrés aux pratiques quotidiennes en enseignement. Les ajustements nécessaires au maintien d'une formation de qualité peuvent ainsi être apportés de façon continue. Le processus de ces évaluations, basé sur une analyse de données documentaires, statistiques et perceptuelles, se veut un moyen pour améliorer la qualité des programmes d'études du Cégep, en considérant leurs forces et en ciblant les pistes d'action réalistes et réalisables.

Une telle politique est un moyen de contribuer à la poursuite de l'excellence de la formation offerte au Cégep de l'Outaouais, objectif partagé par l'ensemble du personnel.

## RÉFÉRENCES

*Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie* du Cégep de l'Outaouais, ci-après appelé *Code d'éthique et de déontologie*.

*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., ch. C-29), ci-après appelée *Loi des collèges*.

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

*Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* (CEEC).

*Règlement sur le régime des études collégiales*.

L'évaluation des programmes de formation dans les collèges.

Document sur la protection des renseignements nominatifs.

Entente locale entre le syndicat et le Cégep.

## ARTICLE 1

## DÉFINITIONS

### 1.1 Définition des termes et sigles

**ACTUALISATION DE PROGRAMME** : démarche locale visant à revoir l'organisation du programme d'études, notamment le logigramme de compétences, la grille de cours et les activités d'apprentissage en lien avec une ou des problématiques identifiées.

**GESTION DE PROGRAMME** : mise en œuvre, au moyen de procédés administratifs, des ressources humaines et matérielles propres à assurer le déroulement, dans les meilleures conditions possibles, des activités d'enseignement et d'apprentissage en lien avec le programme.

**ÉVALUATION DE PROGRAMME** : collecte et analyse de données qualitatives et quantitatives qui permettent de dégager un portrait le plus juste possible des programmes de formation afin d'en améliorer et d'en maintenir la qualité. L'évaluation de programmes vise à alimenter et à éclairer les prises de décision qui affectent en tout ou en partie les programmes de formation. Elle s'inscrit dans un processus systématique et continu<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'Article 24 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (L.R.Q., c. c-29, a. 18 :1993, article 24 : «tout établissement d'enseignement collégial doit se doter d'une *politique institutionnelle d'évaluation de ses programmes d'études* et s'assurer de l'application de cette *Politique* ».

<sup>2</sup> *L'évaluation des programmes de formation dans les collèges*, p.18.

ÉVALUATION CONTINUE DE PROGRAMME : processus d'évaluation sommaire (simplifié) des programmes d'études s'effectuant annuellement ou selon les besoins, et à partir de certains éléments du *système d'information*.

ÉVALUATION COMPLÈTE DE PROGRAMME : processus d'évaluation complète et rigoureuse mené lorsque l'évaluation continue de programme révèle insuffisamment de données fiables et valables quant à la qualité de la mise en œuvre du programme ou encore selon un avis de la Direction des études ou de la situation propre au programme.

MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME: application concrète de la programmation.

PROGRAMME D'ÉTUDES : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte des compétences de formation en fonction de standards déterminés. (*Règlement sur le régime des études collégiales*, article 1)

SYSTÈME D'INFORMATION : ensemble de données statistiques, descriptives et perceptives portant sur programme de formation et qui s'appuient sur des critères d'évaluation (CEEC ou tout autre critère spécifique identifié par le programme).

CEEC : Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

AEC : attestation d'études collégiales.

DEC : diplôme d'études collégiales.

## ARTICLE 2

## CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique* s'applique à :

- tous les programmes préuniversitaires;
- tous les programmes techniques;
- tous les programmes à la formation continue menant à une AEC ou à un DEC.

## ARTICLE 3

## ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

### 3.1 Valeurs

La poursuite des buts et objectifs prend appui sur des valeurs, tantôt propres au Cégep de l'Outaouais, tantôt inhérentes à la mission de toute institution collégiale :

- un travail accompli en collégialité avec tous les intervenants;
- la transparence du processus d'évaluation et de l'utilisation de l'information;
- la rigueur qui assure la crédibilité des résultats de l'évaluation;
- l'approche programme, comme principe intégrateur;
- l'adaptation aux situations particulières des programmes, notamment les liens avec le marché du travail et les universités;
- la préservation des pratiques d'évaluation exemplaires et l'ouverture au changement, se manifestant par des activités de consolidation ou d'amélioration.

Ces valeurs fondamentales guident la démarche propre à l'évaluation des programmes et visent la qualité optimale des actions entreprises.

### 3.2 Règles en matière de déontologie

De façon à garantir la transparence et la rigueur dans la gestion efficiente du processus, des pratiques exemplaires en matière de déontologie sont développées, précisées et mises en œuvre :

- l'évaluation de programmes se réalise dans un souci de transparence qui assure le droit des personnes concernées à l'information tout en protégeant le droit des individus à la confidentialité;
- l'obligation de déterminer, au préalable, quel usage sera fait des résultats obtenus;
- le droit de connaître la méthode qui sera employée pour procéder à l'évaluation du programme ainsi que les outils utilisés (transparence méthodologique);

- L'évaluation axée sur la qualité et l'amélioration du ou des programmes et visant l'application des recommandations retenues;
- les données / commentaires émanant des diverses sources de collecte de données sont traités, analysés et consignés dans le rapport final aux seules fins de recommandations ou d'interventions futures;
- les données / commentaires émanant des diverses sources de collecte de données et faisant état de pratiques professionnelles inappropriées sont du ressort de la Direction des études, conformément à l'éthique et au code déontologique en vigueur au Cégep.

## ARTICLE 4

## BUTS ET OBJECTIFS

### 4.1 Buts de la *Politique*

- Fournir un cadre de référence sur la façon de conduire les évaluations de programmes au Cégep de l'Outaouais.
- Poursuivre le développement d'une culture d'évaluation dans une perspective de régulation.
- Systématiser les pratiques d'évaluation de programmes dans un cycle de gestion (planification - mise en œuvre - évaluation).
- Assurer un processus d'évaluation de programmes réaliste et réalisable.
- Prévoir les mécanismes de révision de cette *Politique* afin de l'adapter, si nécessaire, aux besoins des intervenants.

### 4.2 Objectifs généraux d'évaluation de programmes

- Examiner la qualité de la mise en œuvre des programmes d'études.
- Accroître et maintenir la qualité des programmes d'études.
- Témoigner en tout temps de la qualité de la mise en œuvre de chacun des programmes sur la base d'indicateurs de qualité et de procédures d'évaluation fiables et rigoureuses.
- Déterminer les actions à envisager et les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des programmes.
- Apporter les ajustements requis.
- Porter un jugement sur l'efficacité des modifications apportées.

### 4.3 Objectifs spécifiques d'évaluation de programmes

L'évaluation d'un programme doit être une démarche de qualité conduisant à des résultats probants. Afin de garantir la plus grande rigueur possible à la démarche d'évaluation entreprise, le Cégep entend respecter les conditions suivantes.

#### **4.3.1 Établir le portrait global de la mise en œuvre d'un programme d'études en fonction des dimensions suivantes :**

- L'approche programme (contribution au profil de sortie du programme, attitudes, profil TIC, qualité de la langue, etc.);
- les compétences du programme, les objectifs et les standards des cours;
- les contenus des cours et leur agencement dans le programme;
- les activités d'enseignement et d'apprentissage;
- L'épreuve-synthèse de programme;
- les compétences évaluées et les pratiques d'évaluation formative et sommative;
- les ressources attribuées au programme (humaines, matérielles et financières);

- les caractéristiques des étudiants dans le programme en termes d'inscriptions, de réussite, de persévérance et de diplomation;
- la gestion du programme.

#### **4.3.2 Établir les résultats de l'application locale du programme à partir des critères d'évaluation tels que définis par la CEEC<sup>3</sup> :**

- la pertinence du programme;
- la cohérence du programme;
- la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants;
- l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières;
- l'efficacité du programme;
- la qualité de la gestion du programme.

#### **4.3.3 Dégager et mettre en œuvre un plan d'action permettant de préserver les acquis, de consolider certains aspects et d'améliorer ce qui doit l'être.**

Chacune des disciplines, de même que les différents intervenants œuvrant au sein d'un programme, seront interpellés à l'une ou l'autre des étapes de la mise en œuvre collective d'un programme de formation.

Les conditions de mise en œuvre de l'évaluation d'un programme d'études sont établies et précisées dans le guide d'évaluation des programmes d'études.

## **ARTICLE 5**

### **LE SYSTÈME D'INFORMATION**

Le système d'information est un dérivé des critères d'évaluation du programme et vise à colliger les données concernant le programme de formation. Il s'agit essentiellement de données statistiques, descriptives et perceptives en relation avec les critères retenus pour évaluer le programme.

**Les données statistiques** portent sur le regroupement et le traitement de données numériques d'observation dans le but de décrire une situation, d'établir des relations entre ses différents éléments, de dégager des inférences, de vérifier des hypothèses. Les données statistiques sont quantitatives.

**Les données descriptives** portent sur les aspects caractéristiques d'une situation : sa nature, ses composantes, son fonctionnement, les ressources en cause, etc. Les données descriptives sont qualitatives ou quantitatives.

**Les données perceptives** réfèrent aux opinions exprimées par des personnes ou des groupes, elles traduisent la signification ou la valeur d'un objet perçu dans la mise en œuvre du programme.

Ces données portent notamment sur les indicateurs suivants : réussite des cours, persévérance, diplomation, satisfaction des étudiants, satisfaction des enseignants, satisfaction des employeurs et des résultats à l'université ou tout autre critère jugé pertinent au regard de l'évaluation du programme. Elles parviennent d'une part des bases de données PSEP, CHESCO, CREPUQ et sont mises à jour annuellement. Elles sont aussi obtenues à l'aide d'outils de diagnostic qui se rapportent à chacun des critères d'évaluation à une fréquence établie par la Direction des études, comme par exemple les questionnaires distribués aux étudiants et aux membres du personnel concerné ou encore de groupes de discussion. De plus, les employeurs et les universités seront aussi questionnés, selon un cycle prévu par la Direction des études.

Le guide d'évaluation des programmes d'études détermine les conditions dans lesquelles s'effectuent les diverses collectes de données.

---

<sup>3</sup> Les critères et sous-critères qui les accompagnent sont fournis à l'annexe 1.

## **ARTICLE 6 ÉVALUATION CONTINUE ET ÉVALUATION COMPLÈTE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES À LA FORMATION RÉGULIÈRE**

### **6.1 Évaluation continue de programmes d'études**

L'évaluation continue de programmes permet de porter un regard critique sur la qualité de la mise en œuvre du programme. C'est un processus d'évaluation sommaire (simplifié) qui s'effectue à partir de collectes de données variées réalisées à des moments différents. Cette évaluation permet de prioriser des gestes concrets à mettre en place pour la présente année ou l'année suivante.

L'évaluation continue de programmes s'effectue par une analyse du système d'information en comité de programme, avec l'appui d'un professionnel. En utilisant une grille d'évaluation, le comité met en exergue les facteurs déterminants pour ensuite valider et identifier clairement les mesures régulatrices afin d'améliorer la qualité du programme. Ces mesures doivent être prises en compte dans l'élaboration du plan de travail annuel du comité de programme.

En fin d'année scolaire, le comité de programme produit un bilan de son plan de travail

### **6.2 Évaluation complète de programmes d'études**

Une évaluation complète de programme s'effectue à la suite d'une décision de la Direction des études, ou à la suite de l'implantation d'un nouveau programme ou d'un programme révisé ou encore d'une demande de la CEEC, dans le cas où un programme présente une problématique récurrente, soit au plan de la cohérence, de la pertinence, du taux de réussite, de diplomation, etc.

Bien que l'évaluation soit menée par un comité d'évaluation, celle-ci repose sur un ensemble d'opérations qui doivent être accomplies en concertation par chacune des instances concernées.

#### **6.2.1 Opérations**

Les opérations concernant l'évaluation complète de programmes d'études sont les suivantes :

- attribution des ressources en vue d'assurer l'exécution du mandat du comité d'évaluation;
- création du comité d'évaluation;
- production du devis d'évaluation;
- adoption du devis d'évaluation;
- exécution des tâches reliées à l'évaluation;
- production du rapport final d'évaluation et du plan d'action qui en découle. Le plan d'action doit comprendre notamment des priorités, des responsabilités et un échéancier des travaux;
- adoption du rapport d'évaluation, du plan d'action et des recommandations qui en résultent.

#### **6.2.2 Composition du comité d'évaluation**

La Direction des études procède à la formation d'un comité d'évaluation composé des personnes suivantes :

- la Direction adjointe des études, responsable du Service de recherche et de développement pédagogique qui assume la présidence;
- la Direction adjointe des études, responsable du programme évalué;
- un enseignant représentant la formation générale et désigné par la Table de concertation de la formation générale;
- pour les programmes préuniversitaires : trois enseignants représentant les disciplines du programme et désignés par le comité de programme;
- pour les programmes techniques : deux enseignants provenant de la discipline principale et un enseignant provenant des disciplines contributives, tous désignés par le comité de programme;
- deux professionnels : un conseiller pédagogique et une aide pédagogique individuelle;
- un étudiant (deux, si le programme se donne sur deux campus) recommandé par le comité de programme.



Au besoin, le comité d'évaluation pourrait s'adjoindre des personnes-ressources pour la réalisation de l'une ou l'autre de ses tâches. Un plan d'action sera mis en œuvre selon les recommandations du rapport final, s'il y a lieu.

Un rapport est produit pour chacune des évaluations complètes, présenté à la Direction des études et déposé à la commission des études pour avis au conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 ÉVALUATION CONTINUE ET ÉVALUATION COMPLÈTE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES À LA FORMATION CONTINUE**

### **7.1 Évaluation continue de programmes d'études**

L'évaluation continue de programmes d'études permet de porter un regard critique sur la qualité de la mise en œuvre d'un programme. C'est un processus d'évaluation sommaire (simplifiée) qui s'effectue à partir de collectes de données variées, réalisées à des moments différents.

L'évaluation continue à la formation continue (AEC-DEC) se déroule en deux temps, soit à la fin de chaque session d'un programme et à la fin de chaque programme. À la fin de chaque programme, une évaluation continue est réalisée en analysant les données statistiques et perceptuelles ainsi que les résultats des questionnaires administrés aux étudiants et au personnel enseignant.

Une analyse des données est effectuée par un professionnel du Service de recherche et de développement pédagogique avec le support du conseiller pédagogique responsable du programme de l'AEC ou du DEC. Cette analyse permet de mettre en lumière certains aspects pour ensuite valider et identifier les éléments à améliorer et cerner des solutions appropriées, s'il y a lieu.

Un rapport d'analyse sera produit pour chacune des évaluations continues selon un devis spécifique.

#### **Note**

Dans le cas des AEC offertes par le Cégep et qui découle d'un consortium de cégeps, l'évaluation continue se fera selon les règles établies dans la présente *Politique*; toutefois l'évaluation complète devra être tributaire du consortium provincial.

### **7.2 Évaluation complète de programmes d'études**

Une évaluation complète de l'AEC se réalise selon les deux situations suivantes : soit à la suite d'une évaluation continue de programme, si des lacunes importantes au programme ont été identifiées ou suite à une décision entre la Direction des études et la Direction de la formation continue, du développement et des services internationaux.

Pour les DEC offerts à la formation continue, une évaluation complète sera réalisée lorsque le DEC de la formation régulière correspondant fera l'objet d'une évaluation complète.

Cette évaluation complète repose sur un ensemble d'opérations qui doivent être accomplies en concertation entre le Service de recherche et de développement pédagogique et la Direction de la formation continue.

#### **7.2.1 Opérations**

Les opérations concernant l'évaluation complète de programmes d'études sont les suivantes :

- création du comité d'évaluation;
- production du devis d'évaluation;
- adoption du devis d'évaluation;
- exécution des tâches d'évaluation;
- production d'un rapport final d'évaluation et du plan d'action qui en découle, ce dernier incluant notamment des priorités, les responsabilités et un échéancier des travaux;
- adoption du rapport d'évaluation, du plan d'action et des recommandations qui en découlent.

### **7.2.2 Composition du comité d'évaluation**

La Direction de la formation continue procède à la composition d'un comité d'évaluation composé des personnes suivantes :

- la Direction de la formation continue qui assume la présidence;
- le conseiller pédagogique responsable du programme évalué;
- l'aide pédagogique individuelle à la formation continue;
- le conseiller pédagogique du Service de recherche et développement pédagogique qui assume la coordination du processus;
- le comité pourrait s'adjoindre, au besoin, des personnes-ressources pour la réalisation de l'une ou l'autre des tâches inhérentes à l'évaluation du programme.

Un rapport est produit pour chacune des évaluations complètes, présenté à la Direction de la formation continue et la Direction des études et déposé à la commission des études pour avis au conseil d'administration.

Un plan d'action sera mis en œuvre selon les recommandations du rapport final, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 8**

## **RESPONSABILITÉS**

### **8.1 Direction des études**

- Assurer la mise en œuvre du processus d'appropriation et d'application de la présente *Politique*.
- Assurer la révision de la présente *Politique*.
- Identifier le ou les programmes à la formation régulière faisant l'objet d'une évaluation complète et les programmes d'AEC à la formation continue faisant l'objet d'une évaluation complète, et ce, après consultation de diverses instances.
- Attribuer les ressources en vue d'assurer l'exécution du mandat du comité d'évaluation.
- Approuver le devis d'évaluation lors d'une évaluation complète.
- Soumettre le rapport final d'une évaluation complète des programmes d'études et le plan d'action qui en découle aux différentes instances, pour adoption.
- Assurer la mise en œuvre du plan d'action découlant de l'évaluation complète de programme.

### **8.2 Commission des études**

- Recommander l'adoption de la présente *Politique* au conseil d'administration.
- Recommander les modifications à la présente *Politique*, s'il y a lieu.

#### **8.2.1 Dans le contexte d'une évaluation complète de programme d'études**

- Analyser et recevoir les rapports d'étapes du comité d'évaluation.
- Recommander l'adoption du devis d'évaluation à la Direction des études.
- Recommander, au conseil d'administration, l'adoption du rapport d'évaluation complète et le plan d'action qui en résulte.

### **8.3 Direction adjointe des études responsable du Service de recherche et de développement pédagogique**

- S'assurer de la mise à jour annuelle du système d'information sur les programmes.
- S'assurer, de concert avec les directions adjointes de secteur et la Direction de la formation continue, que l'évaluation continue et complète s'effectue selon les calendriers adoptés.

- Coordonner la réalisation des travaux lors d'une évaluation complète.
- Assurer le soutien nécessaire auprès des comités de programme pour la réalisation des évaluations continues de programmes.
- Élaborer les procédures, les outils et le guide d'évaluation en lien avec la présente *Politique*.

#### **8.4 Comité d'évaluation complète**

- Produire un devis d'évaluation.
- Réaliser les travaux d'évaluation.
- Produire les rapports d'étapes faisant état des diverses activités.
- Produire un rapport final et le plan d'action qui en découle et le soumettre à la Direction des études.
- Consulter le comité de programme et les départements concernés sur le devis d'évaluation, les rapports d'étapes, le rapport final et le plan d'action qui en découle.

#### **8.5 Comité de programme**

##### ***8.5.1 Dans le contexte de l'évaluation continue de programme***

- Contribuer à l'opération de la collecte d'informations auprès des étudiants, du personnel, des employeurs et des universités.
- Dégager le portrait actuel du programme, à partir de l'analyse du système d'information.
- À partir du bilan de la situation, identifier, dans le plan de travail annuel du comité de programme, des pistes d'action à des fins d'amélioration de la qualité du programme.
- Produire le bilan des actions retenues.
- Recommander, s'il y a lieu, une évaluation complète à la Direction des études.

##### ***8.5.2 Dans le contexte d'une évaluation complète de programme***

- Faire une recommandation à la Direction des études sur la composition du comité d'évaluation.
- Participer aux séances d'information concernant le déroulement des travaux du comité d'évaluation de programme.
- Fournir un avis sur le devis d'évaluation, les rapports d'étapes, le rapport final et le plan d'action qui en découle.

#### **8.6 Départements**

Tous les départements, concernés par le programme faisant l'objet d'une évaluation, doivent répondre des responsabilités suivantes.

##### ***8.6.1 Dans le contexte de l'évaluation continue de programme***

- Acheminer toute recommandation concernant le programme au comité de programme.
- Participer à la réalisation du plan de travail annuel du comité de programme.

##### ***8.6.2 Dans le contexte d'une évaluation complète de programme***

- Fournir un avis sur le devis d'évaluation, les rapports d'étape, le rapport final et le plan d'action qui en découle.
- Participer à la collecte de données.
- Participer à l'élaboration et à la réalisation du plan d'action à la suite de l'évaluation de programme.

- Participer à sa demande à certaines activités du comité d'évaluation.
- Participer à la réalisation du plan d'action faisant suite à l'évaluation de programme.

## **8.7 Conseillers pédagogiques à la formation régulière**

### ***8.7.1 Dans le contexte de l'évaluation continue de programme d'études***

- Collaborer à la production du système d'information (collecte, traitement et analyse des données).
- Soutenir les comités de programme dans le processus d'évaluation continue du programme.
- Soutenir la Direction de la formation continue dans le processus d'évaluation continue de programme.
- Rédiger, de concert avec le conseiller pédagogique de la formation continue, le rapport d'évaluation continue de programme.

### ***8.7.2 Dans le contexte d'une évaluation complète de programme à la formation régulière et à la formation continue***

- Soutenir le comité d'évaluation et la Direction de la formation continue dans le processus d'évaluation complète de programme.
- Fournir au comité d'évaluation les informations pertinentes demandées, s'il y a lieu.
- Choisir les méthodes de collectes de données.
- Développer des instruments de mesure.
- Valider les outils auprès des clientèles cibles.
- Réaliser la collecte d'informations.
- Traiter, analyser et interpréter les données.
- Produire le devis d'évaluation, les rapports d'étapes et le plan d'action qui en découle.
- Rédiger les rapports finaux et le plan d'action.

## **8.8 Conseillers pédagogiques à la formation continue**

- Respecter le calendrier annuel d'évaluation continue des programmes des AEC.
- Participer au comité d'évaluation complète de programme.
- Participer à l'opération de la collecte d'informations auprès des étudiants, du personnel et des employeurs.
- Demeurer une personne ressource pour le conseiller pédagogique du Service de recherche et de développement pédagogique lors de la rédaction du rapport d'évaluation continue et lors du processus de l'évaluation complète de programme.
- Recommander, à la Direction de la formation continue, toutes actions à mettre en place en cas de correctifs, à partir des éléments répertoriés dans le rapport de l'évaluation continue et selon le cas, de l'évaluation complète.
- Coordonner la mise en place des correctifs à apporter.

## **8.9 Direction de la formation continue, du développement et des services internationaux**

- Établir un calendrier annuel d'évaluation continue des AEC.
- Établir, avec le directeur des études, la tenue d'évaluation complète de programme des AEC en lien avec celles des DEC.
- Assurer la réalisation des travaux lors d'une évaluation continue de programme d'AEC.
- Assurer la réalisation des travaux lors d'une évaluation complète de programme d'AEC.

- Présider le comité d'une évaluation complète de programme.
- Assurer la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation continue et du rapport de l'évaluation complète d'un programme.

#### **8.10 Conseil d'administration**

- Adopter la présente *Politique* et sa révision.
- Adopter le rapport final d'une évaluation complète d'un programme d'études et le plan d'action qui en découle.

#### **ARTICLE 9**

#### **RÉVISION DE LA *POLITIQUE***

La *Politique* fera l'objet d'une révision au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

La responsabilité de cette révision incombe à la Direction des études.